

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 211

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 18 :

« Les épreuves d'admissibilité sont adaptées au profil de ces candidats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte voté en commission des lois a introduit une disposition ouvrant le troisième concours aux titulaires du diplôme national de doctorat en droit, sans autre exigence, et les a dispensés des épreuves d'admissibilité.

La dispense totale d'épreuve d'admissibilité serait susceptible d'encourir une censure du conseil constitutionnel. C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir pour ce public des épreuves d'admissibilité spécifiquement adaptées à ces profils, comme par exemple une épreuve de note de synthèse.